

Arrêt

n° 350 828 du 24 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 3 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 juin 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes.

Les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge, le 25 juin 2026.

1.3. Le 3 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 9 juillet 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation sont demandées (ci-après : l'acte attaqué).

La décision de transfert est motivée comme suit :

« [Le requérant] ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique doit être transféré vers l'État membre

responsable, à savoir **l'Allemagne**. En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges. L'intéressé est maintenu au Centre **127bis** pour effectuer son transfert vers l'Allemagne.

MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à l'Allemagne, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2 et 36-1.b du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant [...] l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») [...]

Considérant [...] l'article **36-1.b** du Règlement (UE) n°2024/1351 [...];

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.06.2026 ; considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le même 19.06.2026, porteur d'une copie de son acte de naissance n°[...]; considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne pour la dernière fois le 11.07.2025 (réf. DE[...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne et qu'aucun élément n'indique qu'il l'aurait fait ; considérant que le 22.06.2026 les autorités belges ont présenté aux autorités allemandes une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé conformément à l'article 41 concernant un cas de reprise visé à l'article 36-1.b du règlement (UE) 2024/135, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 (réf. des autorités belges : BE[...]); considérant que le 25.06.2026, les autorités allemandes ont envoyé aux autorités belges une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1.b du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son **oncle paternel (9696023)** résidant en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré entre autres : « [...] **Je ne connaissais plus que mon oncle paternel ici en Belgique** » ; considérant cependant que l'article 2-8) du règlement 2024/1351 stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que l'oncle paternel de l'intéressé est exclu du champ de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir en ce sens CE, arrêt n°71.977 du 20 février 1998, XXX contre Etat belge) ; considérant encore que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes

indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que concernant les relations avec son oncle paternel résidant en Belgique l'intéressé a déclaré :

- « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? **Tout allait bien. Je me souviens de lui ;**

- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre oncle paternel était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? **Il n'y avait pas trop de contact, normal. Il n'y avait pas d'entraide;**

- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre oncle paternel en Belgique ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? **Il était surpris que personne ne m'ait aidé. Il m'a donné de la nourriture et des vêtements. Il m'a aussi avancé un peu d'argent» ;**

Considérant qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « **Je dépends du centre** » ; considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance au-delà des liens affectifs normaux entre lui et son oncle paternel résidant en Belgique ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son oncle paternel en Belgique à partir du territoire allemand, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant encore que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes et que, s'il le souhaite, son oncle paternel pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ; Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de l'enregistrement de sa demande à l'Office des étrangers 19.06.2026, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 02.07.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « **Je suis en bonne santé mais j'ai des douleurs du haut du dos et du cou. J'ai du mal à tenir mon cou droit** » ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - Juin 2025) [référence en note de bas de page], ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ; considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ; considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; et comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de **l'article 50 du Règlement 2024/1351** (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré aussi : « **J'étais mineur, je ne savais plus quoi faire [...]** » ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré aussi : « **Je refuserais d'y aller. Je n'ai plus personne là-bas et quand j'étais mineur je ne pouvais rien faire. Je ne pouvais que faire l'aller-retour entre le centre pour mineurs et l'école** » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant aussi que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 36-1.b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, ce dernier pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant d'autre part que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ;

Que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ; considérant par ailleurs que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève et le Règlement UE 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement 2024/1347 ») de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la

Belgique et de sorte donc que l'on ne peut considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant aussi que les autorités espagnoles [sic] en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 34 du paragraphe 2 du règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne démontre que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Espagne [sic] ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles [sic] au même titre que les autorités belges ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles [sic] concernant la demande de protection internationale que l'intéressée [sic] pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellier des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE (directive « Accueil ») établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès à la procédure de protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant aussi que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacrent le principe du non-refoulement ;

Considérant que dès lors, s'il introduit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont

annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ; considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque

demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ; considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3);

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat ; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une

juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125) ; considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celui-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle «procédure normale» de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil «normales» et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF («Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; considérant que les interviews sont généralement menées individuellement afin de garantir une confidentialité et un respect de la vie privée adéquats, que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis.

De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien ; considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50) ; considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ; considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes

et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) du règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de

présenter les éléments visés à l'article 4 du règlement 2024/1347/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement 2024/1348/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations (Factsheet Allemagne, p.7) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ; considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ; considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de le BAMF, qui énonce les principes éthiques d'«exhaustivité et d'exactitude », de «transparence», d'«impartialité à l'égard de toutes les parties », d'« intégrité professionnelle » et de «confidentialité» ; considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ;

Considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection

internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article

4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 ((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et les règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1346/UE ;

En conséquence, l'intéressé sera remis aux autorités allemandes compétentes ».

1.4. Le 3 juillet 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 24 juillet 2026, à 11 heures.

2. Recevabilité.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, combiné avec l'article 2.5., § 2, de la même loi.

3. Procédure applicable.

3.1. L'article 2.28., § 1, de la loi CCE dispose ce qui suit :

« La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre: [...]

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue; [...]».

En l'espèce, l'acte attaqué est assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le même jour.

Le présent recours doit donc être examiné dans le cadre de la procédure urgente.

3.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) statue dans un délai d'une semaine suivant l'introduction du recours.

4. Examen du recours.

4.1.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
- « de l'article 2, point 8), du règlement « AMMR » en ses articles 16 et 43 »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « du principe de bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé que « L'article 8 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. S'il est vrai que la protection qu'il offre concerne, en règle, la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, la partie défenderesse rappelle elle-même, dans la décision entreprise, que la jurisprudence admet la prise en considération d'autres proches lorsqu'il existe des indications de dépendance réelle — cohabitation, dépendance financière ou matérielle, ou liens réels entre les personnes concernées »,

elle soutient ce qui suit :

« Or, la partie défenderesse a elle-même constaté, dans la décision entreprise, que l'oncle paternel du requérant lui avait, concrètement et depuis son arrivée sur le territoire, donné de la nourriture et des vêtements, et avancé de l'argent (pièce 2, p. 2). Il s'agit là d'éléments matériels et concrets de dépendance, et non de la simple expression de liens affectifs abstraits.

[...] La partie défenderesse a néanmoins conclu qu'il « ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance au-delà des liens affectifs normaux » (pièce 2, p. 2), sans expliquer en quoi une aide matérielle réelle et actuelle — nourriture, vêtements, argent — apportée à un jeune isolé qui déclare ne connaître personne d'autre en Europe ne constituerait pas précisément un tel élément supplémentaire. Cette conclusion est en contradiction avec les faits que la partie défenderesse a elle-même constatés, et procède à tout le moins d'une motivation insuffisante et contradictoire, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

[...] La partie défenderesse s'est en outre appuyée sur la définition restrictive de la notion de « membre de la famille » figurant à l'article 2, point 8), du règlement AMMR — qui vise essentiellement le conjoint ou le partenaire — pour exclure l'oncle paternel du requérant de toute protection (pièce 2, p. 2). Cette définition, qui a pour objet de déterminer la répartition des responsabilités entre États membres aux fins spécifiques du règlement AMMR, ne saurait toutefois se substituer à l'appréciation autonome, plus large, qui s'impose à la partie défenderesse au titre de l'article 8 CEDH — lequel ne connaît pas de définition fermée de la notion de vie familiale ou privée et impose un examen concret et individualisé de chaque situation. En raisonnant comme si la définition réglementaire épuisait la question de la protection de la vie privée et familiale, la partie défenderesse a commis une erreur de droit.

[...] Le requérant souligne enfin qu'à supposer même que l'article 8 CEDH ne soit pas jugé applicable au lien avec son oncle paternel sous l'angle de la vie « familiale », la relation en cause s'inscrit à tout le moins dans le champ de la vie « privée » protégée par cette même disposition, qui recouvre notamment le réseau de relations sociales et affectives qu'une personne isolée a pu tisser sur le territoire d'accueil — a fortiori lorsque, comme en l'espèce, ce lien constitue le seul point d'ancrage familial du requérant en Europe. D'autre part, cet élément est également fondamental au vu de son vécu et des difficultés endurées. Il a également précisé dans le cadre de son audition, qu'il y avait des liens de dépendance qui existait. [...] ».

4.1.2. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation

- de l'article 3 de la CEDH,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 16 et 43, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement « AMMR »,
- et « du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle ».

Elle soutient ce qui suit :

« S'il est exact que les États membres de l'Union européenne bénéficient d'une présomption de respect des droits fondamentaux à l'égard des demandeurs de protection internationale qui leur sont transférés, cette présomption est réfragable. Il incombe à l'autorité qui ordonne un transfert de procéder à un examen concret et actualisé de la situation individuelle de la personne concernée, et non de se borner à un renvoi général à des rapports de portée générale, particulièrement lorsque des éléments propres au dossier appellent un examen plus approfondi (CJUE, C.K. e.a. c. Slovénie, C-578/16, 16 février 2017 ; Cour EDH, Tarakhel c. Suisse, 4 novembre 2014).

[...] En l'espèce, la partie défenderesse s'est bornée à renvoyer au rapport AIDA relatif à l'Allemagne et à un « Factsheet » général décrivant, de manière abstraite, l'accès aux soins de santé, aux conditions matérielles d'accueil et à la procédure devant le BAMF (pièce 2, p. 3), sans jamais confronter ces éléments généraux au vécu concret et individuel du requérant, tel qu'il ressort pourtant de ses propres déclarations, reproduites dans la décision entreprise elle-même : le requérant y affirme ne plus avoir personne en Allemagne et n'avoir connu, durant sa minorité dans ce pays, qu'un aller-retour entre un centre pour mineurs et l'école (pièce 1, p. 2). Ces déclarations, qui donnent à penser un parcours d'isolement et de prise en charge institutionnelle peu concluante en Allemagne — deux demandes de protection internationale y ayant au demeurant été introduites sans qu'aucune n'aboutisse à la délivrance d'un titre de séjour — ne sont examinées nulle part sous l'angle de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte.

[...] Le devoir de minutie imposait à tout le moins à la partie défenderesse de s'enquérir des raisons pour lesquelles les deux demandes de protection internationale introduites par le requérant en Allemagne (14 septembre 2023 et 11 juillet 2025) n'ont donné lieu à aucune décision positive, avant d'ordonner un troisième transfert vers cet État. Aucun élément du dossier ne permet de savoir si ces demandes ont fait l'objet d'un examen au fond, d'une décision de rejet, ou d'un classement pour défaut de suivi par un mineur livré à lui-même — hypothèse pourtant suggérée par les déclarations mêmes du requérant.

[...] Le requérant relève également avoir fait état, lors de son audition, de douleurs cervicales et dorsales significatives (« j'ai du mal à tenir mon cou droit »), sans qu'aucune suite n'y ait été donnée par la partie défenderesse au-delà du simple constat de l'absence de pièce médicale au dossier (pièce 2, p. 2). Le devoir de minutie commandait, à tout le moins, d'inviter le requérant à documenter cette plainte ou d'envisager une évaluation médicale, plutôt que d'écarter la question sans plus ample examen — étant rappelé que le requérant se trouve, depuis lors, privé de liberté, ce qui restreint d'autant sa capacité à réunir spontanément une telle pièce.

Le rapport AIDA 2025 (mise à jour juin 2026) met en avant ce qui suit :

□ **Refoulements aux frontières** (pp. 28-31) : rejets d'asile ordonnés par instruction Dobrindt (mai 2025), jugés illégaux par le TA de Berlin mais maintenus (21 589 personnes refoulées) ; aucun mécanisme de monitoring indépendant.

□ **Identification des vulnérabilités** (pp. 119-121) : pas de procédure systématique ni de collecte de données ; l'examen médical initial ne dépiste que les maladies transmissibles ; lignes directrices non contraignantes et non contrôlées.

□ **Pays d'origine sûrs** (p. 141) : désignation désormais possible par simple règlement gouvernemental, sans approbation parlementaire (abaissement du seuil, § 29b AsylG).

□ **Traitement différencié par nationalité** (pp. 154-158) : effondrement du taux syrien (44,4 % → 2,1 %) après gel des procédures et lignes directrices révisées ; forte baisse pour les Afghans ; reprise des expulsions vers Syrie et Afghanistan.

□ **Carte de paiement (Bezahlkarte)** (pp. 169-170) : plafond de retrait (50 €/mois) susceptible de faire passer les prestations sous le minimum vital (*Existenzminimum*) ; jurisprudence divergente.

□ **Réduction/retrait des prestations** (pp. 173-174) : suppression quasi totale du soutien pour les cas Dublin déclarés « inadmissibles » (soutien-relais de 2 semaines) — constitutionnalité contestée ; **délai d'accès aux prestations et soins complets porté de 18 à 36 mois** (p. 173, soins p. 204).

□ **Détention** (pp. 219-225) : pilote de Munich transposant le Pacte avant son entrée en vigueur (Dublin sous détention, délais raccourcis, idéation suicidaire assimilée à un risque de fuite) ; détention *de facto* à l'aéroport (§ 18a) non qualifiée comme telle malgré la jurisprudence CEDH/CJUE.

□ **Assistance juridique en détention** (pp. 247-248) : abrogation de l'avocat commis d'office (§ 62d) alors qu'une large part des détentions est jugée illégale ; aucun organe de monitoring indépendant désigné (art. 10 Filtrage / 43(4) RPA).

[...] L'article 43, § 1er, alinéa 2, du règlement AMMR impose précisément à la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert de procéder à un examen ex nunc de la compatibilité du transfert avec les droits fondamentaux. Cet examen actualisé et individuel fait ici défaut dans le chef de la partie défenderesse elle-même, ce qui entache la décision entreprise d'une insuffisance de motivation et d'un manquement au devoir de minutie [...]. »

4.1.3. La partie requérante prend un 3ème moyen de

- l'incertitude relative à la minorité du requérant,
- la violation du devoir de minutie,

- et la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle soutient ce qui suit :

« Le requérant a déclaré, lors de son audition, avoir vécu en Allemagne une période durant laquelle il était mineur, partagée entre un centre pour mineurs et l'école (pièce 1, p. 2). Rien dans le dossier tel que porté à la connaissance du requérant n'indique qu'une vérification formelle de son âge actuel ait été opérée par la partie défenderesse avant l'adoption de la décision entreprise, ni qu'un tuteur ait, le cas échéant, été désigné ou que son éventuelle désignation antérieure en Allemagne ait été prise en compte.

[...] Or, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toute décision relative à un mineur, fût-il ancien mineur non accompagné dont la situation continue d'appeler une vigilance particulière, notamment quant à l'existence de liens familiaux disponibles sur le territoire — tel l'oncle paternel du requérant en Belgique — et quant à l'admissibilité même d'une mesure de privation de liberté.

[...] À titre subsidiaire, et pour autant que la minorité du requérant ne puisse être exclue avec certitude au jour de l'adoption de la décision entreprise, celle-ci est entachée d'une insuffisance d'instruction et viole le devoir de minutie qui imposait à la partie défenderesse de vérifier cette question avant de statuer ».

4.2.1. Sur le 3^{ème} moyen, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle l'âge du requérant serait incertain.

Le dossier administratif montre que le requérant a déclaré aux autorités belges être né le 1^{er} janvier 2008.

S'il a, dans le courant de la procédure, informé ces autorités de l'existence d'un *alias* (autre nom et date de naissance, le 20 août 2008), qui a été encodé dans le registre national, il a précisé ce qui suit, à cet égard :

« Ils s'étaient trompés en Allemagne au début et après ils ont corrigé l'erreur pour mettre comme l'identité que j'ai présentée ici en Belgique ».

Le dossier administratif comporte également un extrait d'acte de l'état civil, produit par le requérant mais établi en langue arabe, dont la partie défenderesse a communiqué la traduction, et qui mentionne que le requérant est né le 1^{er} janvier 2008.

4.2.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la minorité du requérant ne [peut] être exclue avec certitude au jour de l'adoption de la décision entreprise ».

Sa critique à cet égard manque en fait.

4.2.3. Le requérant étant âgé de plus de 18 ans au moment de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges, l'argumentation de la partie requérante relative à une méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas pertinente.

La circonstance selon laquelle le requérant était mineur lors de sa demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, le 11 juillet 2025, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il est renvoyé au point 4.3. pour le surplus.

4.3.1. Sur le 1^{er} moyen, l'article 43, § 1, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration¹ (ci-après : règlement (UE) AMMR) prévoit ce qui suit :

“ Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ”.

4.3.2. La partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement.

¹ modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013

Elle fait valoir une prise en compte insuffisante de la vie familiale ou privée du requérant, au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Cette argumentation pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement (UE) AMMR.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

a) En ce qui concerne la vie familiale, alléguée, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a expliqué la raison pour laquelle l'aide matérielle ponctuelle, donnée au requérant par son oncle, ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux.

Elle a ainsi relevé « *qu'à la question de savoir quels étaient ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré : « Je dépends du centre »* »

et en a conclu « *qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance au-delà des liens affectifs normaux entre lui et son oncle paternel résidant en Belgique* ».

Cette motivation est suffisamment claire pour comprendre que la partie défenderesse a estimé que, même si l'oncle du requérant lui « a donné de la nourriture et des vêtements » et lui a « avancé un peu d'argent », cela ne démontrait pas un lien de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH, puisque le requérant dépendait des autorités belges en ce qui concerne sa subsistance principale.

b) Par ailleurs, l'aide ponctuelle, susmentionnée, donnée par l'oncle du requérant, dont la réalité ne repose que sur les déclarations du requérant, ne peut suffire à établir l'existence d'un réseau de relations sociales en Belgique, depuis son arrivée en juin 2026.

Partant, cette seule aide n'est pas de nature à démontrer l'établissement d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La circonstance selon laquelle le requérant n'aurait aucun membre de famille en Allemagne, au contraire de la Belgique, n'énervé en rien ce constat.

c) Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale ou privée du requérant en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

4.4.1. **Sur le 2ème moyen**, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande du requérant.

Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile.

4.4.2. a) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR (voir point 4.3.1.) dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention².

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

² CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91

³ Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable⁴.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*⁵, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁶.

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, [...] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »⁷.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁸.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

⁴ Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

⁵ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁶ *ibidem*, points 77 et 80

⁷ *ibidem*, point 82

⁸ *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»⁹.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹⁰.

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹¹.

4.4.3. a) Dans son moyen, la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de renvoyer à des rapports généraux relatifs à la situation en Allemagne, sans les confronter aux déclarations du requérant.

Toutefois, contrairement à ce que prétend la partie requérante,

- les déclarations du requérant n'établissent nullement "un parcours d'isolement de prise en charge institutionnelle peu concluante en Allemagne", celui-ci ayant été, au contraire, accueilli dans un centre pour mineurs, et scolarisé,
- l'issue des 2 précédentes demandes du requérant en Allemagne, n'a aucune incidence sur l'application du règlement (UE) AMMR,
- et le jeune âge du requérant ne suffit pas, à lui seul, à démontrer un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert en Allemagne.

Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et à son conseil, démontrent une prise en charge insuffisante par les autorités allemandes, alors qu'il était mineur lors du traitement de ses demandes dans ce pays.

Toutefois, comme relevé dans la motivation de l'acte attaqué, le requérant a uniquement déclaré ce qui suit, devant l'Office des étrangers, « *quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Allemagne* » : « **Je refuserais d'y aller. Je n'ai plus personne là-bas et quand j'étais mineur je ne pouvais rien faire. Je ne pouvais que faire l'aller-retour entre le centre pour mineurs et l'école** »,

ce qui ne donne aucune information sur la prise en charge par les autorités allemandes, à part l'hébergement et la scolarisation du requérant en tant que mineur.

Quant aux déclarations faites par le requérant dans le cadre de son ou ses entretiens avec son conseil, force est de constater

- que la partie défenderesse n'en a pas été informée,
- et qu'il n'en est fait aucune mention dans la requête.

Dès lors, l'argumentation susmentionnée de la partie requérante manque en fait.

⁹ *ibidem*, point 91

¹⁰ *ibidem*, point 92

¹¹ *ibidem*, points 93 et 97

b) Par ailleurs, la seule référence au devoir de minutie ne suffit pas à contredire le constat posé dans l'acte attaqué, selon lequel le requérant n'avait, au moment de la prise de l'acte attaqué, soit avant son maintien, produit *“aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager”*.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a, malgré ce constat, motivé l'acte attaqué en ce qui concerne l'accès des demandeurs de protection internationale, aux soins médicaux en Allemagne.

Ce faisant, la partie défenderesse a fait preuve de la minutie nécessaire.

c) La partie requérante se borne ensuite à énumérer des éléments relevés dans le rapport AIDA sur lequel se fonde la partie défenderesse, sans aucune mise en perspective avec la situation du requérant, à l'exception du taux de reconnaissance des réfugiés syriens en Allemagne.

Le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert¹², qui peut notamment être *ex nunc*,

- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire,
- mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir¹³, et se limite à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste¹⁴

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre¹⁵.

Dans la présente cause, l'énumération susmentionnée ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à défaut de contestation des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué.

En ce qui concerne le taux de reconnaissance des réfugiés syriens en Allemagne, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait fait part de craintes à cet égard, auprès des services de l'Office des étrangers.

En tout état de cause, cette seule mention ne suffit pas à contredire la conclusion posée dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle les demandeurs de protection internationale ne risquent pas d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne.

4.4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation en Allemagne, pour en conclure que le transfert du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers l'Allemagne.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. Conclusion

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

Le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois¹⁶.

¹² Article 2.59., § 1, de la loi CCE

¹³ Article 2.60., § 1, 1°, de la loi CCE

¹⁴ Doc parl, 56, 1399/001, Exposé des motifs, p.145

¹⁵ *ibidem*, p.141

¹⁶ Article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre juillet 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

Le greffière, La présidente,

D. PIRAUX

N. RENIERS